



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 16681

Texte de la question

M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'article 43 de la loi no 697 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative a l'organisation et a la promotion des activites physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives a ces activites. La commission prevue a l'alinéa 3 doit se reunir prochainement pour traiter de trois demandes d'homologation emanant de diverses instances du tourisme equestre professionnel dont les representants ne figurent pas, contrairement aux dispositions de la loi, dans la liste des membres de cette commission publiee au Journal officiel du 22 fevrier 1994. Cette situation risque d'accentuer les problemes rencontres par ce secteur dont les besoins en formation professionnelle sont couverts depuis 1987 par un cursus de formation debouchant sur des diplomes dont l'homologation a ete refusee par son administration. Il semble anormal que ne soit reconnue pour ce secteur qu'une seule reference sportive et equestre alors que la tentative de developpement economique engagee par le tourisme equestre professionnel porte ses fruits en termes d'emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend reconsiderer cette question et permettre aux representants du tourisme equestre professionnel de soutenir devant la commission leurs demandes d'homologation de diplomes.

Texte de la réponse

Le decret no 93-1035 du 31 aout 1993 relatif au controle de l'enseignement des activites physiques et sportives, fixe dans ses articles 3 et 4 la composition de la commission nationale de l'enseignement des activites physiques et sportives instituee conformement aux articles 43, 43-1 et 48-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiee, relative a l'organisation du sport et a la promotion des activites physiques et sportives. La commission est tripartite et comprend six representants de l'Etat, six representants du mouvement sportif et six representants des professionnels. Les representants du mouvement sportif ont ete naturellement designes parmi les personnalites competentes des federations sportives. En ce qui concerne les professionnels, ce sont les organisations syndicales les plus representatives qui ont ete appelees a proposer au ministre charge des sports le nom de leurs representants. Ce mode de designation est habituel lorsqu'il s'agit de mettre en place ce type d'organisme consultatif. En ce qui concerne la question de l'homologation des qualifications non delivrees par l'Etat, qu'il s'agisse des disciplines equestres ou de toute autre discipline sportive, l'ensemble des dossiers deposes aupres du ministere de la jeunesse et des sports seront presentes a la commission. Les organismes demandeurs et notamment les representants du tourisme equestre professionnel seront invites a soutenir leur projet devant les membres de la commission. Cette procedure a deja ete mise en oeuvre lors de la reunion de la premiere commission nationale de l'enseignement des activites physiques et sportives.

Données clés

Auteur : [M. Braine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16681

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3526

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4913